



Arrêt

**n° 243 684 du 5 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue Louise 112
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 9 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 janvier 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 23 janvier 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer une protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 205 528, rendu le 19 juin 2018).

1.2. Le 7 novembre 2019, le requérant a, à nouveau, introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 9 décembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 233 952, rendu le 12 mars 2020).

1.3. Le 9 avril 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié, le 16 avril 2020, selon les dires de la partie requérantes, non contestés, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09.12.2019 et en date du 12.03.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 09.01.2017 et le 07.11.2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « interprétés à la lumière de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil

du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration, en ce qu'ils se déclinent en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, en une obligation de prudence, et notamment des principes de proportionnalité, d'audition préalable (*audi alteram partem*), et « du principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « Sur la violation des dispositions des articles 7, 62 et 74/13 de la loi [du 15 décembre 1980] », elle soutient qu'« Arrivée en Belgique en décembre 2016, la partie requérante s'est créée un réseau social et affectif qui ne peut ne pas être pris en considération. Elle est le parent d'un enfant dénommé [X.], né le 15 mars 2020 et fruit de sa relation avec Madame [Y.] ; [...] Il ne se fait d'ailleurs aucun doute que la partie adverse n'a procédé à aucun examen de la vie familiale de la partie requérante, de même qu'elle ne lui a donné aucune possibilité de faire valoir des éléments qui auraient pu permettre d'avoir une issue autre que celle adoptée par celle-ci et ce, en méconnaissance de ses droits fondamentaux; En conséquence, en s'abstenant de s'enquérir voire de prendre en compte la vie familiale de la partie requérante, la partie adverse viole non seulement l'article 74/13 de loi du 15.12.1980, mais viole de surcroît son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée ; [...] ».

2.3.1. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, intitulée « Sur la violation de dispositions de conventions internationales », la partie requérante expose, sous un premier point, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, que « La Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit, plus récemment, le critère de subsidiarité selon lequel l'autorité doit tout mettre en oeuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme; En l'espèce, et comme décrit ci-haut, la partie requérante entretient une vie familiale stable en Belgique et a un ancrage local durable et fort, aussi bien sur le plan familial que sur le plan de la vie privée ; Elle est le parent d'un enfant, [X.], issu de sa relation avec dame [Y.] ; Bien que n'ayant pas eu l'occasion d'accéder à son dossier administratif, la partie requérante estime, à tout le moins, que cet examen de subsidiarité n'a pas été réalisé par la partie adverse En conséquence, il y a eu violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée ».

2.3.2. Dans la même branche, sous un deuxième point, pris de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, elle fait valoir que « La décision attaquée constitue une mesure d'éloignement. Par conséquent, lorsqu'un ordre de quitter le territoire est délivré, l'administration doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Or. la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt de l'enfant [X.] ni du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante avec Madame [Y.]; Qui plus est, l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précise aussi que les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents ; En outre, prendre un ordre de quitter le territoire et décider de l'éloigner de son enfant constitue une violation de la Convention internationale des droits de l'enfant aussi en son article 9 puisque l'enfant qui est encore en bas-âge serait obligé de vivre séparé de son papa qui

est une personne essentielle au développement de sa vie privée et familiale. Or, la décision attaquée n'a nullement égard à son intérêt supérieur et aux dispositions prévues dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [...] ».

2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, intitulée « Sur la violation des principes fondamentaux de droit administratif », la partie requérante soutient que « Le droit fondamental, de la partie requérante, à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe « audi alteram partem », le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 74/13 de loi de 1980 (au regard de l'ordre de quitter le territoire), ont été méconnus par la partie adverse car elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel ; Non seulement la partie requérante n'a pas été invitée en temps utile à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 6 jours, mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été assurées ; Encore faut-il rappeler, non sans importance, que si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie adverse auraient été différentes »

A cet égard, sous un premier point, intitulé « *Quant à l'absence d'invitation à être entendu et le fait de n'avoir pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments contre la prise de la décision querellée* », elle fait valoir que « le droit d'être entendu exige que le requérant puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et ce, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; [...] Force est de constater, d'ailleurs, qu'à aucun moment, la partie adverse n'a posé à la partie requérante la question, de manière claire et compréhensible, de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire ; Pourtant, une série de garanties entourent son droit de faire valoir son point de vue « *de manière utile et effective* » et l'obligation corrélative de la partie adverse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider en toute connaissance des circonstances de l'espèce ; Afin d'être entendu, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties ; A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie adverse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective ; [...] Au regard de ce qui précède, force est de constater que la partie adverse n'a pas assuré une mise en oeuvre utile et effective du droit d'être entendu de la partie requérante, en méconnaissant les garanties essentielles précitées ».

Sous un second point, intitulé « *Éléments que la partie requérante aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectés* », elle fait valoir que « Si les droits et les garanties précitées, de la partie requérante, avaient été respectés, elle aurait notamment fait valoir les éléments suivants, dont il incombait à la partie adverse de tenir compte, et qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié la décision qu'elle se proposait de prendre :

- La naissance de son fils [X.] issu de sa relation avec Madame [Y.];
- Le fait de l'entreprise des démarches administratives pour établir le lien de filiation à l'égard de son enfant ;

- Le fait qu'elle souhaitait être proche de son enfant afin de pouvoir consolider les liens et ne veut pas être empêché de voir son enfant ;
- Le fait qu'elle a une attache sociale et familiale en Belgique ;
- Le fait qu'elle aurait souhaité vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles et qu'elle puisse étayer son dossier relativement à sa vie familiale, son parcours, et ses attaches ;
- Le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil, afin que ses explications et documents soient présentés de la manière la plus adéquate possible et puissent influencer sur le processus décisionnel ;

Force est de constater qu'«il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » ; [...] ».

2.5. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, intitulée « Quant à l'exigence de régularité de la motivation de la décision », la partie requérante soutient que « les mentions reprises dans l'acte querellé sont des formules stéréotypées qui ne sont pas conformes aux exigences posées par la loi du 29 juillet 1991. En effet, la partie adverse se borne à rappeler certaines dispositions de la loi sur les étrangers sans prise en considération de la situation familiale et sociale de la partie requérante ; Ce faisant, en s'abstenant de statuer en connaissance de cause, et d'apprécier l'hypothèse d'une mesure d'éloignement à faune de la situation particulière de la partie requérante et, en outre, faisant reposer sa motivation sur des prémisses fausses et inventées, la partie adverse viole l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, telle que reprise par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ; Cette absence de prise en considération de la situation particulière de la partie requérante, intervient également en violation des principes généraux de bonne administration, spécifiquement en ce qu'ils se déclinent en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du devoir de minutie, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 13 de la CEDH seraient violés.

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient nullement que la transposition de cette disposition dans le droit interne serait incorrecte ou aurait été effectuée de manière non conforme à ladite directive. Dès lors, son invocation directe ne peut être admise (dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées.

3.2. Sur le reste du moyen, l'article 52/3, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le*

territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. L'acte attaqué est, notamment, motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil se sont prononcés négativement à l'égard de la seconde demande de protection internationale du requérant, et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête.

3.4. Sur la première branche du reste du moyen, une note, figurant dans le dossier administratif, intitulée « Evaluation article 74/13 » et datée du 9 avril 2020, mentionne, notamment, ce qui suit : « Vie familiale : [...] Lors de sa 2^{ième} [demande de protection internationale], il déclare avoir une copine en Belgique et qu'elle est enceinte de 5 mois. Cependant il n'y a aucune trace d'une quelconque relation avec une autre personne dans son dossier ni même d'un enfant ».

Cette appréciation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas infirmée par les pièces produites par la partie requérante, en annexe de sa requête. L'acte de naissance ne mentionne en effet pas le nom du père de l'enfant, et la simple mention du nom du requérant dans un document de l'ONE ne peut suffire ni à établir sa paternité, ni même l'existence d'une vie familiale avec cet enfant et sa mère.

A défaut de tout autre élément, la vie familiale, alléguée, n'est pas établie, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.5. Sur la deuxième branche du reste du moyen, la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, au vu du constat posé au point 3.4.

En ce qui concerne la violation, alléguée de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, il est renvoyé au point 3.1., dont il ressort que le moyen est irrecevable, à cet égard.

Il est renvoyé au point 3.4. pour le surplus.

3.6.1. Sur la troisième branche du reste du moyen, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est, en effet, *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La CJUE a toutefois précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.6.2. En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a entendu le requérant, ni que celui-ci a pu faire valoir des éléments le concernant, avant la prise de l'acte attaqué.

Toutefois, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si cela avait été le cas.

En effet, même à l'appui du présent recours, elle reste en défaut d'apporter la preuve de la paternité du requérant (voir point 3.4.). Si elle mentionne que le requérant aurait pu faire valoir « l'entreprise de démarches administratives pour établir le lien de filiation à l'égard de son enfant », elle néglige d'en apporter la moindre preuve, de sorte que l'existence même de telles démarches n'est pas établie.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les autres éléments mentionnés, à savoir le fait que le requérant aurait pu faire valoir que « Le fait qu'[il] aurait souhaité vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles et qu'[il] puisse étayer son dossier relativement à sa vie familiale, son parcours, et ses attaches » et « Le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil, afin que ses explications et documents soient présentés de la manière la plus adéquate possible et puissent influencer sur le processus décisionnel », auraient pu, en tant qu'arguments, entraîner un résultat différent.

Au vu de ce qui précède, la violation, alléguée du droit d'être entendu n'est pas établie.

3.6.3. La violation des autres « principes fondamentaux de droit administratif », invoquée, n'est donc pas plus établie.

3.7. Sur la quatrième branche du reste du moyen, il est renvoyé à l'ensemble de ce qui précède.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS